

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 04/04/2016

Date de la convocation:
24/03/2016
Date d'affichage:
25/03/2016

L' an 2016 et le 4 Avril à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 35
En exercice : 35
Votants : 30

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :
Absent(s) : M. SCHERTZ Christophe
Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LEDIG Evelyne à M. KAISER Francis
Excusé(s) : Mmes : DUTEY Sylvie, GARDON Karine, MM : ATZENHOFFER Alphonse, OTT Alexis

Secrétaire de séance :
M. BALL Jean-Claude.

Réf : 066.2016
Vote : A la majorité
Pour : 24
Contre : 3
Abstentions : 3
Mention exécutoire : Non

066.2016 : Fixation des taux des impôts directs locaux pour 2016.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes,

Considérant le débat d'orientation budgétaire en conseil communautaire réuni en commission finances le 14.03.2015,

Considérant la proposition de budget pour l'exercice 2016, intégrant les affectations de résultats de l'exercice 2015,

Considérant les informations issues de l'état 1259FPU indiquant les bases prévisionnelles d'imposition pour 2016,

Considérant les évolutions législatives prévues à l'article 75 de la loi de finances pour 2016 entraînant une surévaluation des bases de taxes indiquées sur l'état 1259FPU, nécessitant par prudence de prendre en compte un montant prévisionnel de dégrèvements de l'ordre de 2,5 % des recettes de taxe d'habitation (soit env. 51 000 €), la communication du montant définitif des bases étant annoncé pour novembre 2016 :

« En 2015, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et ayant supporté seuls la charge d'un enfant pendant au moins cinq ans ont perdu le bénéfice de la majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dont ils bénéficiaient depuis 2009.

Cette décision a conduit à diminuer le nombre de parts servant à déterminer si une personne âgée peut bénéficier d'une exonération de sa taxe d'habitation (à partir de 60 ans) ou de sa taxe foncière (à partir de 75 ans), alors même que son revenu réellement perçu n'est pas modifié à la hausse.

Dans le cadre de l'article 75 de la loi de finances pour 2016, le gouvernement est revenu sur ce dispositif :

- les personnes à revenu modeste, dont la situation réelle n'a pas changé, et qui ont déjà bénéficié d'une prolongation de leur exonération en 2014, bénéficient du maintien pérenne de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1391 du code général des impôts et de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 1414 du code général des impôts ;

- pour les autres contribuables dont la situation a évolué et qui perdent le bénéfice des exonérations, les exonérations d'impôts locaux sont prolongées en 2015 et 2016, puis réduites progressivement les deux années suivantes afin d'éviter les effets de seuil.

Les contribuables pour lesquels le bénéfice de l'exonération est maintenu font actuellement l'objet d'une régularisation de leurs impositions 2015 par voie de dégrèvement.

Les dégrèvements de taxe d'habitation en cours modifient les données de référence 2015 utilisées pour le calcul des bases exonérées et des bases d'imposition prévisionnelles.

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, trois voix contre, trois abstentions, décide :

- **De procéder à une augmentation des taux des impôts directs locaux comme suit :**

Taxe d'habitation : 11,15% (11,09%+0,06 pts)

Taxe sur les propriétés bâties : 1,20% (1,10%+0,1 pts)

Taxe sur les propriétés non bâties : 7,75% (7,72%+0,03 pts)

- **De maintenir le taux de la CFE à 21,14%, compte tenu de la révision des bases en 2014,**
- **De valider les recettes fiscales comme suit :**

Impôt direct local	Objet	Produit appelé 2016-Etat 1259FPU
Cotisation foncière des entreprises (taux mis en réserve : taux maximum possible)	21,14%	780 700 €
Taxe d'habitation	11,15%	2 068 660 € hors prise en compte de l'art 75 loi de finances 2016
Taxe sur le foncier bâti	1,20%	164 352 €
Taxe sur le foncier non bâti	7,75%	40 114 €
Éléments complémentaires	--	--
FNGIR	Reversement	1 219 873 €
Allocations compensatrices	Encaissement	81 577 €
Produit taxe additionnelle FNB	Encaissement	6 383 €
Produit global des IFR	Encaissement	62 639 €
Produit de la CVAE	Encaissement	404 399 €
Produit de la TASCOM	Encaissement	66 417 €
FPIC	Encaissement Prévision	A déterminer – délibération à prendre par les communes avant le 30.06.2016 190 000 €

- De demander au président de procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, et de l'autoriser à signer tout document en exécution de la présente délibération.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 06/04/2016

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS



Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

Envoyé en préfecture le 11/04/2016

Reçu en préfecture le 11/04/2016

Affiché le



ID : 067-200013050-20160404-D_CC_066_2016-DE